

## ERP 17

### ETABLISSEMENTS DE LA 5<sup>e</sup> CATEGORIE – HOTELS RECEVANT 20 PERSONNES AU PLUS – ARRETE DU 4 NOVEMBRE 1976

---

---

Cette fiche concerne les prescriptions spéciales applicables aux hôtels existants au 11 décembre 1976 et recevant 20 personnes au plus.

Dans ces établissements, si le plancher bas du dernier étage est situé à + de 8 m. du sol, l'escalier principal utilisable par la clientèle doit être encloué dans les conditions suivantes :

- parois CF° 1 h et PF° 1 h ½ pour les éléments translucides ;
- portes PF 1 h munies de ferme-porte et ouvrant vers la sortie.

Toutefois, enclouement non exigé si une des mesures suivantes est réalisée :

- une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ;
- les chambres non accessibles disposent d'un moyen d'évacuation accessoire non simultanément enfumable avec la sortie normale ;
- un système de détection des fumées et gaz de combustion installé dans les dégagements avec alerte de l'exploitant et alarme (temporisation maximal de 5 minutes).

Canalisations de gaz en plomb remplacées par des tuyaux en cuivre ou en acier dans les parties de l'installation modifiées ou remplacées et dans les parties communes faisant l'objet de travaux de rénovation ou si imposé par le maire en cas de risques importants.

Moyens de secours :

- alarme asservie à détection ou alarme sonore (avec déclencheurs manuels) ;
- 1 extincteur de type 21 A par 300 m<sup>2</sup> ;
- des extincteurs appropriés pour les risques particuliers ;
- consignes de sécurité affichées dans chaque chambre.

